



25 MARS 2022

**Arrêté SG-BCI du
portant ouverture d'une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale
concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair »
sur le territoire de la commune de Sainte-Anne**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles, R 181-1 et suivants ; R 123-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe (classe fonctionnelle II) – CAUWEL (Sébastien) ;
- Vu l'arrêté SG/BCI du 18 novembre 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Sébastien CAUWEL, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne ;
- Vu le rapport en date du 24 décembre 2021, reçu en préfecture le 27 décembre 2021, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe, sur la recevabilité du dossier ;
- Vu la complétude du dossier en date du 2 février 2022 ;
- Vu la décision en date du 7 mars 2022, arrivée en préfecture le 14 mars 2022, du président du tribunal administratif de la Guadeloupe désignant madame Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique concernant cette demande d'autorisation ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Une enquête publique, d'une durée de 31 jours, est ouverte à la mairie de Sainte-Anne, **du mardi 19 avril au jeudi 19 mai 2022 inclus**, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne.

Article 2 - est désigné :

- en qualité de commissaire enquêteur : Madame Hélène MEDINA, ingénieur principal

Article 3 - Le rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement étant de 3 km minimum, seule la commune de Sainte-Anne est concernée.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la société SORECTA.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie de Sainte-Anne, et dans les lieux publics de la commune concernée.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Sainte-Anne.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la société SORECTA sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Article 4 - Le dossier de demande d'autorisation environnementale, et le registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Sainte-Anne **du 19 avril au 19 mai 2022 inclus**.

Le 19 avril 2022, à l'ouverture des bureaux de la mairie, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles sont côtés et paraphés par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Sainte-Anne, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet, sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Sainte-Anne, siège de l'enquête publique, ou les transmettre par courriel à l'adresse suivante : enquetes-publiques971@guadeloupe.pref.gouv.fr

Pour être prises en compte, les correspondances et courriels doivent parvenir à la mairie de Sainte-Anne au plus tard **le 19 mai 2022**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondances et courriels sont annexées, dans les meilleurs délais, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Sainte-Anne pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Madame Hélène MEDINA, commissaire enquêteur, se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales, à la mairie de Sainte-Anne :

<p>Le mardi 19 avril 2022</p> <p>Le lundi 25 avril 2022</p> <p>Le jeudi 5 mai 2022</p> <p>Le jeudi 19 mai 2022</p>	<p>de 9 H à 12 H</p>
--	-----------------------------

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, sont mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci **sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.**

Dans le **déla**i de quinze jours à compter de la réponse du responsable du projet ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier, le commissaire enquêteur transmet au préfet (Bureau de la Coordination Interministérielle) le dossier d'enquête déposé à la mairie de Sainte-Anne, le registre d'enquête et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées (en 5 exemplaires).

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de la Guadeloupe.

Article 9 - Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont adressées à la société SORECTA, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également adressées au maire de Sainte-Anne pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sont également tenues sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe, et à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre.

Dans les mêmes conditions, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiées sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. Willy BADRI (téléphone : 0690 61 10 80 – adresse électronique : badri.willy@orange.fr)

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière au lieu-dit « Delair », sur la commune de Sainte-Anne.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Anne, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la société SORECTA, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 25 MARS 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Sébastien CAUWEL

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr